

COMMUNE DE CIRES-LÈS-MELLO
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Montataire

ARRÊTE DU MAIRE N° 2023-025

Portant réglementation du stationnement avec la mise en place de zones de stationnement de type « arrêt minute » sur la commune de Cires-Lès-Mello

Le Maire de la commune de Cires-Lès-Mello,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, L.2213-1 à 4 et L.2122-24) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route et en particulier l'article R417-3 ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté municipal du 12 octobre 2005 instaurant une zone bleue rue de la Ville et rue de Blaincourt ;

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2005 instaurant une zone bleue rue de la Station ;

Considérant que la réglementation du stationnement sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant qu'il convient d'instaurer des emplacements de type « arrêt minute » afin de faciliter et sécuriser l'accès aux abords des commerces, administrations ou établissements recevant du public (ERP) ;

Considérant que ces zones de stationnement à durée limitée assureront une meilleure rotation des véhicules permettant ainsi de lutter contre les « voiture ventouse ».

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des zones de stationnement réglementées de type « arrêt minute » sont instaurées aux emplacements suivants :

- 1 rue de Blaincourt (1 emplacement proche de la boulangerie GEOFFROY)
- 23 rue de la ville (1 emplacement devant la maison de la presse)
- 19 rue de la ville (1 emplacement devant la boucherie GUEROUT)
- 44 rue de la ville (1 emplacement devant la boulangerie CHARPENTIER)

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue pour ces emplacements.

ARTICLE 2 : La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 15 minutes de 09h00 à 19h00, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : Les emplacements de type « arrêt minute » seront identifiés par un panneau précisant la durée du stationnement autorisé et la période couverte, ainsi qu'un marquage au sol conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Dans les zones indiquées dans l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle type du Ministère de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

ARTICLE 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 6 : Les dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraint à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé.
- A tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans les deux mois devant le tribunal administratif, au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Oise
- Le Directeur Général des Services de Cires-Lès-Mello
- Le Responsable des Services Techniques de Cires-lès-Mello
- Et affichée dans le cadre officiel municipal.

CIRES-LÈS-MELLO, le 22 Mars 2023

Le Maire,

Alain GUÉNET

